



LUCINGES
L'esprit village

Publié sur le site internet de la

commune le : 18/06/2024

Qualité et auteur de l'acte :

Jean-Luc SOULAT,
Maire de Lucinges

ARRETE MUNICIPAL N° 79-2024

Arrêté réglementant l'accès à l'aire de jeux pour enfants située à l'agora, parking de Trébilly

Le Maire de la Commune de Lucinges,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2212-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R 1337-6 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu les décrets n° 94-699 du 18 octobre 1985 et n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;

Considérant qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de fixer les conditions d'utilisation des équipements de loisirs dans l'intérêt du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de l'hygiène publiques ;

Considérant qu'il convient donc de réglementer l'accès et l'utilisation de l'aire de jeux pour enfants située à l'Agora, parking de Trébilly ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dispositions générales

Le présent arrêté municipal organise et régit l'utilisation de l'aire de jeux pour enfants située à l'Agora, parking de Trébilly, espace public de loisirs géré et administré par la municipalité de Lucinges.

L'aire de jeux est d'accès libre et de ce fait, elle n'est donc pas surveillée. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.

Les structures subissent des contrôles techniques prévus par les réglementations applicables.

La commune ne peut être tenue responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

ARTICLE 2 : Conditions d'accès

L'utilisation de l'aire de jeux est exclusivement réservée aux enfants de 2 à 8 ans sous la surveillance d'un adulte accompagnateur qui en ont la garde.

L'aire de jeux est ouverte au public, tous les jours de l'année, conformément aux horaires suivants :

- De 9h00 à 20h00 du 1^{er} mai au 30 septembre
- De 9h00 à 19h00 du 1^{er} octobre au 30 avril

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement ces espaces en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

Les détériorations, la présence d'obstacles, tout dommage sur l'aire de jeux, le terrain ou l'environnement immédiat qui pourrait présenter un danger, relèvent de la compétence de la commune qui pourra en interdire l'accès en cas de manquements au présent règlement ou en cas de danger pour les utilisateurs.



ARTICLE 3 : Conditions d'ordre et de sécurité

Il est formellement interdit de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toute sortes d'obstacles, structures, équipements.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à disposition du public pour son confort et son agrément.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (son, instruments de musiques...) et/ou par le fait d'un rassemblement.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur l'aire de jeux, à l'exception des chiens-guides des personnes malvoyantes.

Le public doit conserver une tenue décente et avoir un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Il est interdit de pénétrer dans l'aire de jeux en état d'ébriété, en possession de stupéfiants ou d'avoir un comportement susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne pour les autres usagers.

Il est notamment interdit :

- De faire du feu et des barbecues
- D'introduire et de consommer des boissons alcoolisées ou des stupéfiants
- D'utiliser tout engin ou jeu dangereux (pistolets à billes, frondes, pétards, fléchettes, arcs...)
- De grimper aux arbres ou sur les supports non prévus à cet effet

Les usagers doivent déposer leurs détritres dans les poubelles prévues à cet effet afin de préserver la propreté du site.

L'aire de jeux et ses abords sont interdits aux vélos, rollers, skateboard, cyclomoteurs, motos.

ARTICLE 4 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de l'aire de jeux et publié sur le site

www.lucinges.fr

ARTICLE 5 : Exécution et sanctions

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants de l'aire de jeux.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par toute personne habilitée à dresser procès-verbal conformément aux lois et réglementation en vigueur.

Les dispositions présentes étant un minimum, le Maire se réserve le droit de modifier le présent règlement à tout moment.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Commandant de la Gendarmerie d'Annemasse ;
- Monsieur Le Chef de la Police Municipale Intercommunale des Voirons ;

Fait à Lucinges, le 17 juin 2024

Le Maire,

Jean- Luc SOULAT



Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr